



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

15 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ
DANS LA FABRICATION D'EMBALLAGES MÉTALLIQUES SITUÉ PONT AR LAËR À MOËLAN-SUR-MER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°34-61-2 du 14 avril 1961 autorisant les Établissements MERRIEN & Cie à installer à « Pont ar Laër » en MOËLAN-SUR-MER un atelier de fabrication de boîtes métalliques pour conserves alimentaires et un dépôt de 6900 litres de propane ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-64-2 du 11 juin 1964 autorisant la société FEREMBAL à agrandir l'atelier de fabrication de boîtes métalliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°25-72-2 du 8 juin 1972 autorisant la société FEREMBAL à installer dans l'enceinte de son usine de « Pont ar Laër » en MOËLAN-SUR-MER une imprimerie et un dépôt de 5000 litres de liquides inflammables de la 1ère catégorie ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 1974 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°25-72-2 du 8 juin 1972 précité ;
- VU** le récépissé de déclaration n°233-88-D du 18 octobre 1988 relatif à l'implantation d'un réservoir aérien de 32,2 tonnes de gaz combustibles liquéfiés (propane) au lieu-dit « Pont ar Laër » à MOËLAN-SUR-MER ;
- VU** les récépissés préfectoraux des 2 décembre 2005 et 19 mars 2014 donnant acte du bénéfice de l'antériorité aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-31-EI du 25 juin 2019 relatif à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage et à la mise à jour de la situation administrative du site industriel de fabrication d'emballages métalliques exploité par la société ARDAGH METAL PACKAGING à MOËLAN-SUR-MER ;
- VU** les récépissés de changement d'exploitant et de dénomination sociale successifs dont le dernier du 13 janvier 2021 au profit de la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 5 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 13 novembre 2023 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté joint au courrier du 5 octobre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé précise à l'article 3.7.IV.2 de l'annexe I que : « L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
 - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
 - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
 - les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
 - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, [...];
 - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
 - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, [...];
 - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
 - les modifications apportées aux installations. [...] ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que
- le carnet de suivi dématérialisé, pour la TAR 3PCS, ne mentionne que les points suivants :
 - la conductivité ;
 - la température ;
 - la quantité de chlore ;
 - la consommation d'eau ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure :
 - d'indiquer les noms de tous les produits utilisés pour les traitements continus et préventifs des deux tours de refroidissement ;
 - de mettre à la disposition de l'inspection les fiches de données de sécurité des produits ;
- CONSIDÉRANT** que le carnet de suivi est propriété de l'installation et reflète sa vie (sa construction, ses améliorations, son entretien, ses dysfonctionnements par rapport aux points de consignes, etc.) ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les conditions d'exploitation et d'entretien des installations de refroidissement sont connues, maintenues et opérationnelles ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé précise à l'article 4.2 de l'annexe I que : « l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
 - aux produits chimiques » ;
- CONSIDÉRANT** que d'après les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour les traitements continus des installations de refroidissement (Babcock W250L, Babcock W23L, Gengard GN8273 et Spectrus OX1203), l'intervenant doit porter des gants et des lunettes de protection ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté au niveau de :
- la TAR 3PCS :
 - la présence d'une boîte contenant 2 masques de type FFP3 située à proximité de l'installation (dont un masque usagé) ;
 - l'absence de gants et de lunettes de protection ;
 - la TAR DWI : l'absence d'EPI ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que les personnels ne sont pas protégés contre l'exposition aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes et aux produits chimiques ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé précise à l'article 2.10 de l'annexe I que « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention » ;
- CONSIDÉRANT** que d'après la fiche de données de sécurité du Spectrus OX1203, le produit doit être gardé sous clef ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le produit n'est pas stocké sous clef ;
- CONSIDÉRANT** que d'après les fiches de données de sécurité du Spectrus OX1203 et du Gengard GN8273, il faut empêcher tout écoulement des produits dans l'environnement (cours d'eau, les égouts, ...) ;

- CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 12 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de capacité de rétention au niveau de la zone de stockage du produit ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'accident susceptible d'être à l'origine d'un transfert de substances dangereuses dans le milieu, l'absence de rétention pourrait conduire à une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE de satisfaire les dispositions des articles 3.7.IV.2, 4.2 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE (AIOT n°0005500956) exploitant une installation spécialisée dans la fabrication d'emballages métalliques, sise Pont Ar Laër sur la commune de Moëlan-sur-Mer (29350) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.7.IV.2, 4.2 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de Moëlan-sur-Mer.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Moëlan-sur-Mer
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société TRIVIUM MÉTAL PACKAGING FRANCE